



COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 25 août 2016

Sommaire

Dossier n°2016-87 – Schéma Départemental de Coopération Intercommunale – Avis du Conseil.....	3
Dossier n°2016-88 – Taxe d'aménagement – Taux et exonérations sur le territoire communal	5
Dossier n°2016-89 – Organisation de spectacles à l'escale dans le cadre de la saison culturelle 2016-2017 – Signature d'une convention de partenariat avec le Festival International de Jazz – Rhino Jazz(s) ..	7

Le Vingt-Cinq août Deux Mille seize à 20 H 00, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle des conseils, sous la présidence de Madame Monique GIRARDON, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 18 août 2016.

PRESENTS : Monique GIRARDON, Claire GANDIN, Christian SAPY, Gérard DUBOIS, Valérie TISSOT, Florent TISSOT, Jeanine LAROUX, Gérard ZENGA, Alain RIEU, Suzanne LYONNET, Marie-Anne ROBIN, Michel KRUPKA, Pascale OLLAGNIER, Nathalie LASSABLIERE, Valérie PERRIER, Christophe REBOULET, Véronique BADET, Eric LEONE, Olivier JOURET, Elodie BARDON.

Excusés avec pouvoir : Michel CHAUSSENDE, Chrystelle VILLEMAGNE, Christophe BEGON, Liliane BOUCHUT, Sylvie VALOUR, Bertrand VALLA, Cyrille MURIGNEUX, Julien MAZENOD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RIEU

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

MICHEL CHAUSSENDE
CHRYSTELLE VILLEMAGNE
CHRISTOPHE BEGON
LILIANE BOUCHUT
SYLVIE VALOUR
BERTRAND VALLA
CYRILLE MURIGNEUX
JULIEN MAZENOD

Mandataires

CLAIRE GANDIN
CHRISTIAN SAPY
GERARD DUBOIS
GERARD ZENGA
FLORENT TISSOT
VALERIE TISSOT
ALAIN RIEU
JEANINE LAROUX

Madame Monique GIRARDON, Maire, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

↳ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 5 juillet 2016

Aucune observation n'ayant été formulée sur le compte rendu de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

↳ Désignation du secrétaire de séance : Alain RIEU

Dossier n°2016-87 – Schéma Départemental de Coopération Intercommunale – Avis du Conseil

Dossier présenté par Madame le Maire

Vu la Loi n°2015 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment en ses articles 33 et 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en son article L.5210-1-1,

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) présenté le 9 octobre 2015 aux membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI),

Vu le courrier en date du 14 octobre 2015 par lequel Monsieur Le Préfet de la Loire a consulté les Présidents des EPCI à fiscalité propre et les maires des Communes membres sur le projet de Schéma Départemental de Coopération intercommunale (SDCI) proposé le 9 octobre 2015 à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI),

Vu les avis exprimés sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) proposé le 9 octobre 2015 à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) par les organes délibérants des Communautés d'Agglomérations, Communautés de Communes, Communes, Syndicats Intercommunaux et Syndicats concernés,

Vu le courrier en date du 4 février 2016 par lequel Monsieur Le Préfet de la Loire a communiqué les résultats des consultations aux membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI),

Vu les réunions de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) des 29 février 2016 et 18 mars 2016 au cours desquelles les propositions du projet de Schéma Départemental de Coopération intercommunale (SDCI) ont été examinées,

Vu les amendements votés le 29 février 2016, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, et intégrés dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI),

Vu l'arrêté préfectoral n°68 en date du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Loire qui prévoit le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale de l'Est-Forézien comme étant issu de la fusion de la Communauté de Communes de Feurs en Forez, de la Communauté de Communes des Collines du Matin, de la Communauté de Communes de Balbigny et de l'extension aux 7 communes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier : Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux et aux 9 communes de la Communauté de Communes de Forez-en-Lyonnais : Chatelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevrières, Chazelles-sur-Lyon,

Vu l'arrêté préfectoral n°90 en date du 27 avril 2016 fixant le projet d'extension du périmètre de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole à 3 communes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier : Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf et Saint-Galmier, à 4 communes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château : Aboën, Rozier-Côtes-D'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas et Saint-Maurice-en-Gourgois, et à 1 commune de la Communauté de Communes de Forez-en-Lyonnais : La Gimond,

Vu l'arrêté préfectoral n°92 en date du 9 juin 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale de l'Est-Forézien issu de la fusion de la Communauté de Communes de Feurs en Forez, de la Communauté de Communes des Collines du Matin, de la Communauté de Communes de Balbigny et de l'extension aux 7 communes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier : Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux et aux 9 communes de la Communauté de Communes de Forez-en-Lyonnais : Chatelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevrières, Chazelles-sur-Lyon,

Considérant que ledit arrêté préfectoral n°92 en date du 9 juin 2016 a été notifié à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier et reçu par elle en date du 10 juin 2016,

Vu le retrait dudit arrêté préfectoral n°92 du 9 juin 2016 par l'arrêté préfectoral n°198 en date du 13 juin 2016 suite à une erreur matérielle affectant son article 1^{er}, en ce qui concerne la nature juridique de la Communauté de Communes de Feurs-en-Forez,

Vu l'arrêté préfectoral n°198 en date du 13 juin 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale de l'Est-Forézien issu de la fusion de la Communauté de Communes de Feurs en Forez, de la Communauté de Communes des Collines du Matin, de la Communauté de Communes de Balbigny et de l'extension aux 7 communes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier : Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux et aux 9 communes de la Communauté de Communes de Forez-en-Lyonnais : Chatelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevrières, Chazelles-sur-Lyon, retirant l'arrêté préfectoral n°92 du 9 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°244 en date du 29 juillet 2016 portant extension du périmètre de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole aux communes de Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf et Saint-Galmier, membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier, aux communes d'Aboën, Rozier-Côtes-D'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas et Saint-Maurice-en-Gourgois, membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-Le Château et à la commune de La Gimond, membre de la Communauté de Communes de Forez-en-Lyonnais,

Considérant que chaque commune concernée et que chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné dispose dès réception de la lettre de notification dudit arrêté d'un délai de soixante-quinze jours pour émettre un avis sur la fusion-extension envisagée dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), sachant que l'absence d'avis équivaut à un avis favorable.

Considérant que ledit arrêté préfectoral n°198 en date du 13 juin 2016 a été notifié à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier et reçu par elle en date du 16 juin 2016, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion-extension, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

Considérant que ce nouveau périmètre intercommunal comprendrait 49 communes pour 66 224 habitants (population municipale).

Il est donc demandé aux Membres du Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), sur le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), tel qu'arrêté par Monsieur Le Préfet de la Loire aux termes de son arrêté n°198 en date du 13 juin 2016.

Le Conseil municipal

Décide, en raison des garanties apportées par les services de l'Etat, de voter en faveur du projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), tel qu'arrêté par Monsieur Le Préfet de la Loire aux termes de son arrêté n°198 en date du 13 juin 2016.

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2016-88 – Taxe d'aménagement – Taux et exonérations sur le territoire communal

Dossier présenté par Madame le Maire

Vu la délibération en date du 29 novembre 2011 par laquelle le Conseil municipal avait décidé d'instaurer la taxe d'aménagement sur le territoire communal et de fixer son taux d'application à 3,5 % et les conditions d'exonération,

Vu la délibération en date du 25 novembre 2014 par laquelle le Conseil municipal avait décidé de maintenir le taux de 3,5% et approuvé les exonérations sur le territoire communal,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la modification du taux à 4 % et maintenu les exonérations sur le territoire communal,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les taux de taxe d'aménagement sont fixés par délibération du Conseil municipal, pour une période d'un an, reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'est pas adoptée avant le 30 novembre de l'année. Ceux-ci peuvent être modifiés chaque année.

Dans ce même cadre, le Conseil municipal peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, des catégories de construction ou aménagements.

Madame le Maire rappelle le contexte concernant la taxation en matière d'autorisation du droit des sols :

- La base d'imposition :

Pour mémoire, l'assiette de la taxation repose sur la surface de la construction multipliée par une valeur forfaitaire unique (705 € pour 2015).

- Un abattement de 50 % de droit est accordé par l'article L331-12 du code de l'urbanisme pour :

- * les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé par l'état
- * les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation
- * les locaux industriels et leurs annexes
- * les locaux artisanaux et leurs annexes
- * les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- * les parcs de stationnements couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

- **Des exonérations de plein droit** sont accordées par l'article L331-7 du code de l'urbanisme,

- * les constructions destinées au service public
- * les logements en financement PLAI
- * certains locaux d'exploitation, coopératives agricoles, et centres équestres.
- * construction inférieure à 5 m²
- * les constructions et aménagements réalisés dans les ZAC, (Zones d'Aménagement concertée) lorsque les coûts des équipements publics ont été mis à la charge des aménageurs

- **Des exonérations facultatives, totales ou partielles** sont accordées par l'article L331-9 du code de l'urbanisme. Elles sont décidées par délibération du Conseil municipal. Sont concernés aujourd'hui :

- * les locaux d'habitation bénéficiant de TVA à taux réduit
- * les surfaces des locaux à usage d'habitations principales et ne bénéficiant pas de l'abattement défini par l'article L331-12, financés par un PTZ et dans la limite de 50 % de leur surface.

(Par exemple pour une maison individuelle de 160 m² ; les 100 premiers m² bénéficient d'un abattement de 50 %)

Des exonérations partielles ou totales peuvent être accordées sur 30 m² concernés,

- * les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- * les immeubles classés ou inscrits
- * les locaux industriels
- * les surfaces annexes de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Les exonérations facultatives peuvent être accordées également :

- * aux locaux à usage artisanal
- * aux abris de jardins soumis à déclaration préalable.

- **Des exonérations partielles** peuvent être accordées par l'article L 331-14 du code de l'urbanisme dans les zones artisanales ou industrielles d'intérêt communautaire.

Le Conseil Municipal

- **Décide de fixer**, en application de l'article L331-14 du code de l'urbanisme à **4 % le taux de la part communale** de la taxe d'aménagement **sur l'ensemble du territoire de la commune**.

- **Décide de fixer** le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 2% pour les constructions sises dans le périmètre de la zone d'activité artisanale communautaire « les Loges » telle que définie selon le plan joint.

- **Décide de donner** un avis favorable, en application de l'art L 331-7 du code de l'urbanisme à l'exonération totale de plein droit de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour les constructions sises dans le périmètre du projet de la Zone d'Aménagement Concertée communautaire « Les Murons 2 » telle que définie selon le plan joint.

- **Décide de maintenir l'exonération totale**, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'état, dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+).

- **Décide d'exonérer partiellement** à hauteur de 40 % les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2016-89 – Organisation de spectacles à l’escale dans le cadre de la saison culturelle 2016-2017 – Signature d’une convention de partenariat avec le Festival International de Jazz – Rhino Jazz(s)

Dossier présenté par Madame Valérie TISSOT

Madame TISSOT rappelle à l’assemblée que dans le cadre de la saison culturelle, la commune organise des spectacles en partenariat avec le Festival International de Jazz Rhino Jazz(s).

Madame TISSOT expose au conseil municipal que le Festival International de Jazz Rhino Jazz(s) va produire le 15 octobre 2016 à l’escale un concert de « Dr LESTER (FR)».

Il assumera la responsabilité artistique de la représentation, assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il s’engage à fournir la fiche technique du spectacle.

Madame TISSOT dépose sur le bureau de l’assemblée un projet de convention précisant l’étendue de ce partenariat, notamment les obligations des parties et les conditions financières.

Le coût engendré par le concert s’élève à 5 400,00 € HT comprenant les voyages, hébergements, repas, sacem, cachets et sera réparti comme suit :

- 1/3 du budget dépenses sera pris en compte par le Producteur,
- 2/3 du budget dépenses seront pris en compte par l’Organisateur (la Commune) soit la somme de 3 600,00 € HT (3 798,00 € TTC).

La répartition des recettes sera réalisée selon le mode suivant :

- l’Organisateur percevra 2/3 du montant global de la billetterie et s’acquittera du règlement des taxes TVA 2,1 %, Taxe sur les spectacles 3,5 % et de la SACEM sur la somme perçue,
 - le Producteur percevra 1/3 du montant global de la billetterie et s’acquittera du règlement des taxes TVA 2,1 %, Taxe sur les spectacles 3,5 % et de la SACEM sur la somme perçue,
- Le Rhino Jazz assurera la vente de billets à l’entrée de l’escale le soir du spectacle.

Le Conseil municipal

- autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat devant intervenir entre le Festival International de Jazz Rhino Jazz(s) et la Commune de Veauche relative à la production du spectacle susnommé,

⇒ Adopté à l’unanimité

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40